

Société immobilière

BALIMA

Depuis 1928

Formulaire de vote par correspondance

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

29 JUIN 2022 16 heures

Au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Le (la) soussigné (e) _____

Nom, prénom (ou raison sociale) _____

Domicile (ou siège social) : _____

Titulaire de : _____ * actions de la Société Immobilière Balma,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale du 29 juin 2022 à 16 heures ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et des dispositions des statuts de la Société Immobilière Balima, déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions** :

Vote des résolutions de l'assemblée générale ordinaire :

<i>Résolution</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
Première			
Deuxième			
Troisième			
Quatrième			
Cinquième			
Sixième			
Septième			
Huitième			
Neuvième			

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balima deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, au siège de la société : 2, rue Tihama – 10180 - Rabat

Fait à _____

Le _____ Signature

* Indiquer le nombre des actions.

** Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les Assemblées successives qui seraient convoquées afin de statuer sur le même ordre du jour.

- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Immobilière Balima deux (2) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée ».

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :

- Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation de propriété et de blocage des titres jusqu'au lendemain de l'Assemblée émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
- Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.

-Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :

- Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
- Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire;
- La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

-L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

-Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

-Pièces annexées au présent formulaire :

Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Fait à _____

Le _____ Signature

Annexe : Projets des résolutions AGO 29/06/2022- Société Immobilière Balima

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES ÉTATS DE SYNTHÈSE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion et du rapport général des Commissaires aux comptes relatif au bilan arrêté au 31 décembre 2021, approuve, dans leur intégralité, les opérations, les comptes sociaux et le bilan de cet exercice, ainsi que le rapport de gestion.

En conséquence, elle donne quitus entier, définitif et sans réserve au Conseil d'administration de sa gestion pour le mandat expiré.

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve en tant que de besoin les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée approuve l'affectation du bénéfice proposée par le Conseil d'administration :

Bénéfice de l'année 2021		11.966.978,17 DH
<hr/>		
Aux 1 744 000 actions composant le capital social, un premier dividende statutaire de 0.50 DH par action,	(-)	872.000,00 DH
<hr/>		
Ajouter le report à nouveau antérieur,	(+)	31.598.082,56 DH
<hr/>		
Soit un solde disponible de		42.693.060,73 DH
<hr/>		
Aux 1 744 000 actions, un dividende ordinaire de 4.50 DH par action,	(-)	7.848.000,00 DH
<hr/>		
Soit un solde au report à nouveau de		34.845.060,73 DH

Le dividende par action s'élèvera donc à 5,00 DH, contre remise du coupon n°68 dont la date de mise en paiement est fixée au jeudi 4 août 2022.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES PAR LE RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la Loi n° 20-05, la Loi n° 78-12 et la Loi n° 20-19, approuve l'ensemble des opérations et conventions visées dans ce rapport.

CINQUIEME RESOLUTION: RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Jacqueline MATHIAS à l'issue de cette assemblée et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion pour son mandat.

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Madame Jacqueline MATHIAS au poste d'administrateur pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

SIXIEME RESOLUTION: FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale fixe à la somme de 1 050 000,00 DH (UN MILLION CINQUANTE MILLE DIRHAMS) le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2021.

SEPTIEME RESOLUTION: RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes du Cabinet EURODEFI AUDIT est arrivé à expiration à l'issue l'Assemblée et décide de renouveler le mandant Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se réunira en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIEME RESOLUTION: NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes du Cabinet FFM AUDIT est arrivé à expiration à l'issue de cette Assemblée et décide, en conformité avec les dispositions de l'AMMC en matière de rotation des mandats des Commissaires aux Comptes, de nommer à sa place le cabinet FIGEC, représenté par M. Karim BENNOUNA Expert Comptable DPLE, en qualité de Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se réunira en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.